



Les évolutions réglementaires classification, étiquetage, emballage des produits dangereux



Règlement CLP , « Classification, Labelling, Packaging »

- un règlement européen
- remplace le système de classification et d'étiquetage des produits chimiques actuellement en vigueur
- le règlement CLP reprend (une grande partie) les recommandations de niveau international (SGH) harmonisant :
 - les critères de classification d'identification des dangers des produits chimiques ;
 - les éléments de communication sur ces dangers (contenu de l'étiquette et de la fiche de données de sécurité).

Règlement CLP ,

« Classification, Labelling, Packaging »

- entré en vigueur le 20 janvier 2009
- pas de transposition (pour un règlement)
- Abroge progressivement (jusqu'à 2015) les directives
 - 67/548/CEE (*classification, l'emballage et l'étiquetage des **substances dangereuses**)*
 - 1999/45/CE (*classification, à l'emballage et à l'étiquetage des **préparations dangereuses***)

Terminologie du CLP

phrase de risque = mention de danger
phrase de sécurité = conseil de prudence
substance = substance
préparation = mélange
catégorie de danger = classe de danger

Mention d'avertissement:

« danger » associés aux produits chimiques les plus dangereux

« attention »

Terminologie du CLP

- une **classe de danger** définit la **nature du danger**: danger physique, d'un danger pour la santé ou d'un danger pour l'environnement
- Une classe de danger peut être divisée en **catégories de danger**.
Les catégories de danger permettent une comparaison de la gravité du danger de cette classe

Classe de danger « cancérogénicité »

→ 2 catégories

SGH



Catégorie 1A



Catégorie 1B



Catégorie 2

UE



Cancérogène
de catégorie 1
R45 ou R49

Cancérogène
de catégorie 2
R45 ou R49

Cancérogène
de catégorie 3
R40

Classes de danger

- Le CLP définit **28 classes de danger** :
 - 16 classes de danger physique (contre 5 catégories de danger dans le système européen actuel)
 - 10 classes de danger pour la santé (contre 9 catégories de danger actuelles)
 - 1 classe de danger pour l'environnement (couvrant les dangers pour le milieu aquatique)
 - 1 classe de danger dangereux pour la couche d'ozone
- les dangers pour la santé sont quasi identiques à ceux du système européen préexistant, bien qu'ils soient organisés et répartis différemment au sein des classes de danger

Classes de danger pour la santé

- toxicité aiguë
- corrosion cutanée/irritation cutanée
- lésions oculaires graves/irritation oculaire
- sensibilisation respiratoire ou cutanée
- mutagénicité sur les cellules germinales
- cancérogénicité
- toxicité pour la reproduction
- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition unique
- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition répétée
- danger par aspiration

Pictogrammes de danger du règlement CLP - Classes et catégories de danger associées

SGH01	SGH02	SGH03	SGH04	SGH05	SGH06	SGH07	SGH08	SGH09
								
<ul style="list-style-type: none"> • Explosibles instables • Explosibles, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 • Substances et mélanges autoréactifs, type A • Peroxydes organiques, type A 	<ul style="list-style-type: none"> • Gaz inflammables, catégorie 1 • Aérosols inflammables, catégories 1, 2 • Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 • Matières solides inflammables, catégories 1, 2 • Substances et mélanges autoréactifs, types C, D, E, F • Liquides pyrophoriques, catégorie 1 • Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 • Substances et mélanges auto-échauffants, catégories 1, 2 • Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2, 3 • Peroxydes organiques, types C, D, E, F 	<ul style="list-style-type: none"> • Gaz comburants, catégorie 1 • Liquides comburants, catégories 1, 2, 3 • Matières solides comburantes, catégories 1, 2, 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Gaz sous pression : <ul style="list-style-type: none"> - gaz comprimés - gaz liquéfiés - gaz liquéfiés réfrigérés - gaz dissous 	<ul style="list-style-type: none"> • Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1 • Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C • Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 	<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë, catégories 1, 2, 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë, catégorie 4 • Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 • Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 • Sensibilisation cutanée, catégorie 1 • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 • Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 • Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 • Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 • Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1, 2 • Danger par aspiration, catégorie 1 	<ul style="list-style-type: none"> • Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1 • Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégories 1, 2
 		<p style="text-align: center;">Pas de pictogramme de danger pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Explosibles, divisions 1.5, 1.6 • Gaz inflammables, catégorie 2 • Substances et mélanges autoréactifs, type G • Peroxydes organiques, type G • Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement • Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégories 3, 4 						

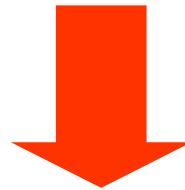
21 janvier 2009

Exemple de classification



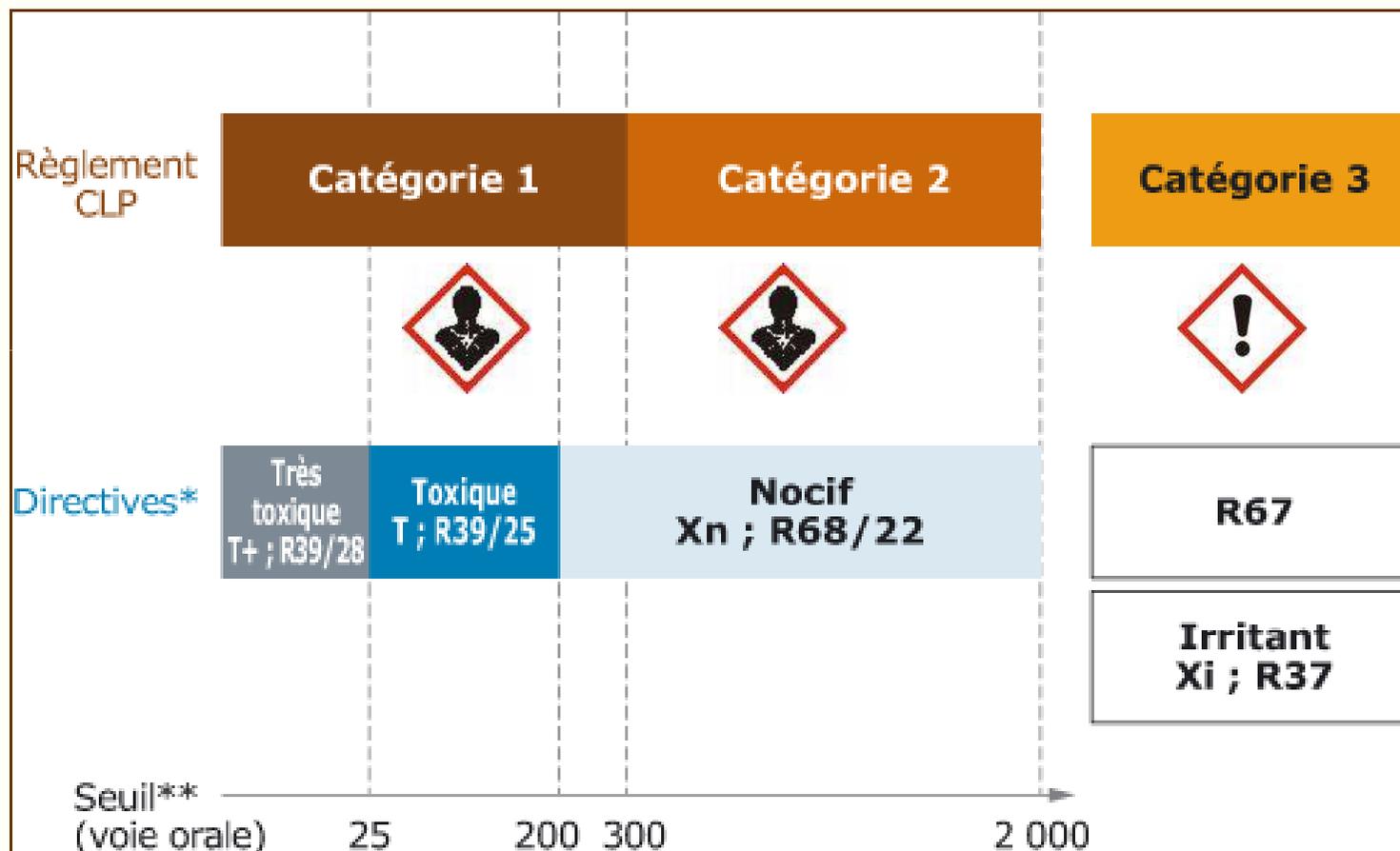
Xn - Nocif

R 65 : Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.



la classe de danger « danger par aspiration »

Classe de danger « toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique »



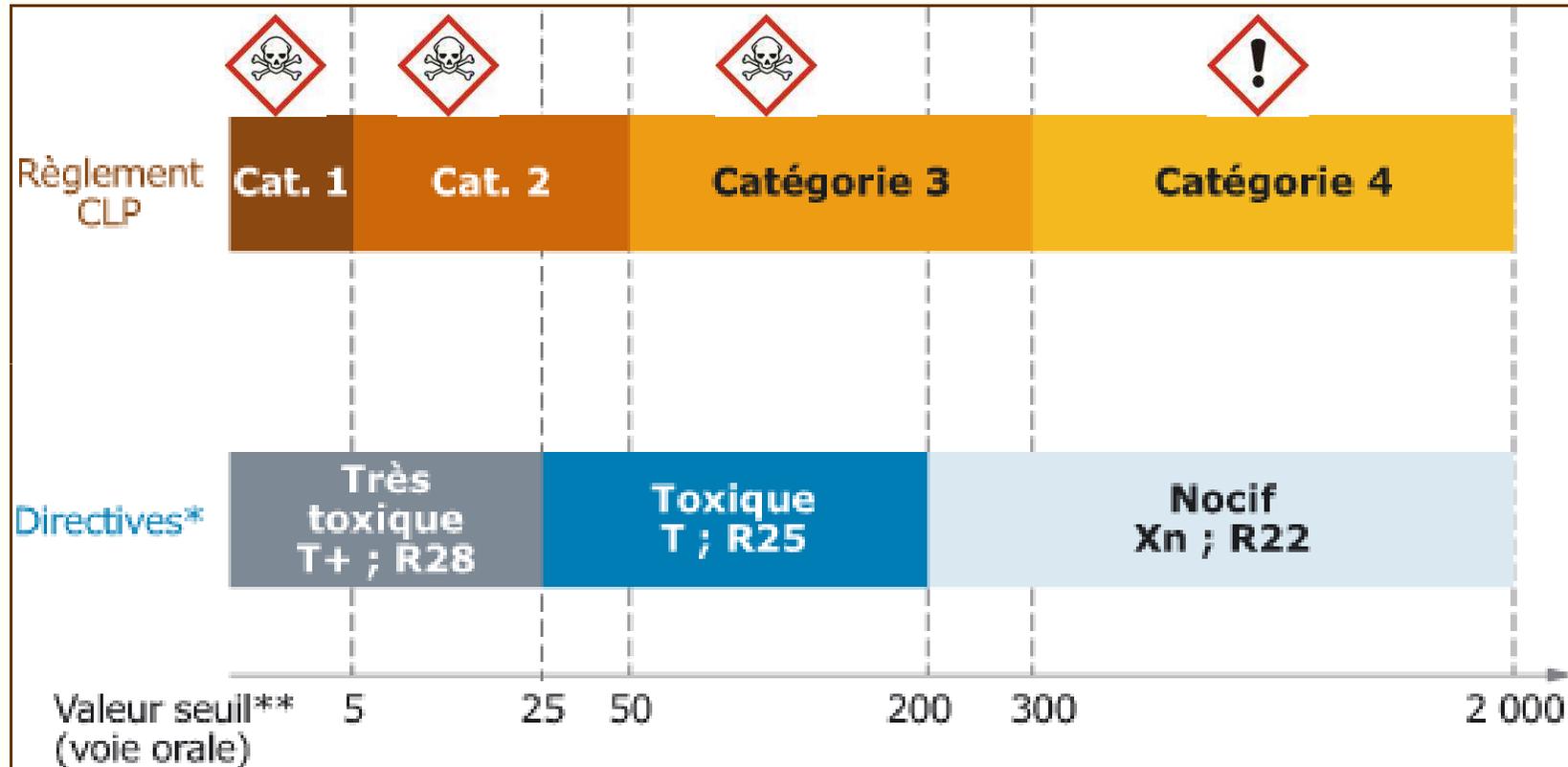
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (voie orale)

* Directives : Système européen préexistant - directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées (en France, arrêtés du 20 avril 1994 et du 9 novembre 2004 modifiés)

** Seuils exprimés en mg de produit par kg de poids corporel (rat)

Attention, ce schéma n'est applicable que si l'on dispose de données expérimentales

Classe de danger « toxicité aiguë »



Toxicité aiguë par voie orale

* Directives : Système préexistant - directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées (en France, arrêtés du 20 avril 1994 et du 9 novembre 2004 modifiés)

Valeurs seuils d'estimation** basées sur la DL50 (valeur déterminée expérimentalement)

Cat. : catégorie

Attention, ce schéma n'est applicable que sur la base de l'utilisation des DL50.

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)	Seuil (2)
Cancérogène catégorie 1	T (toxique)	R45 ou R49	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 2	T (toxique)	R45 ou R49	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 3	Xn (nocif)	R40	≥ 1 %	≥ 1 %
Mutagène catégorie 1	T (toxique)	R46	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 2	T (toxique)	R46	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 3	Xn (nocif)	R68	≥ 1 %	≥ 1 %
Toxique pour la reproduction catégorie 1	T (toxique)	R60 et/ou R61	≥ 0,5 %	≥ 0,2 %
Toxique pour la reproduction catégorie 2	T (toxique)	R60 et/ou R61	≥ 0,5 %	≥ 0,2 %
Toxique pour la reproduction catégorie 3	Xn (nocif)	R62 et/ou R63	≥ 5 %	≥ 1 %

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)	Seuil (2)
Cancérogène catégorie 1	T (toxique)	R45 ou R49	$\geq 0,1 \%$	$\geq 0,1 \%$
Cancérogène catégorie 2	T (toxique)	R45 ou R49	$\geq 0,1 \%$	$\geq 0,1 \%$
Cancérogène catégorie 3	Xn (nocif)	R40	$\geq 1 \%$	$\geq 1 \%$
Mutagène catégorie 1	T (toxique)	R46	$\geq 0,1 \%$	$\geq 0,1 \%$
Mutagène catégorie 2	T (toxique)	R46	$\geq 0,1 \%$	$\geq 0,1 \%$
Mutagène catégorie 3	Xn (nocif)	R68	$\geq 1 \%$	$\geq 1 \%$
Toxique pour la reproduction catégorie 1	T (toxique)	R60 et/ou R61	$\geq 0,5 \%$	$\geq 0,2 \%$
Toxique pour la reproduction catégorie 2	T (toxique)	R60 et/ou R61	$\geq 0,5 \%$	$\geq 0,2 \%$
Toxique pour la reproduction catégorie 3	Xn (nocif)	R62 et/ou R63	$\geq 5 \%$	$\geq 1 \%$

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
Cancérogène catégorie 1 A Cancérogène catégorie 2 1 B Cancérogène catégorie 3 2	T (toxique) T (toxique) Xn (nocif)	R45 ou R49 R45 ou R49 R40	≥ 0,1 % ≥ 0,1 % ≥ 1 %
Mutagène catégorie 1 A Mutagène catégorie 2 1 B Mutagène catégorie 3 2	T (toxique) T (toxique) Xn (nocif)	R46 R46 R68	≥ 0,1 % ≥ 0,1 % ≥ 1 %
Toxique pour la reproduction catégorie 1 A Toxique pour la reproduction catégorie 2 1 B Toxique pour la reproduction catégorie 3 2	T (toxique) T (toxique) Xn (nocif)	R60 et/ou R61 R60 et/ou R61 R62 et/ou R63	≥ 0,5 % ≥ 0,5 % ≥ 5 %

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
Cancérogène catégorie 1 ^A	danger 	R45 ou R49	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 2 ^{1 B}		R45 ou R49	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 3 ²		R40	≥ 1 %
Mutagène catégorie 1 ^A			≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 2 ^{1 B}			≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 3 ²			≥ 1 %
Toxique pour la reproduction catégorie 1 ^A	T (toxique)	R60 et/ou R61	≥ 0,5 %
Toxique pour la reproduction catégorie 2 ^{1 B}	T (toxique)	R60 et/ou R61	≥ 0,5 %
Toxique pour la reproduction catégorie 3 ²	Xn (nocif)	R62 et/ou R63	≥ 5 %

R45 : Peut provoquer le cancer

R49 : Peut provoquer le cancer par inhalation

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
Cancérogène catégorie 1 A Cancérogène catégorie 2 1 B Cancérogène catégorie 3 2	danger  attention	H350 R40	$\geq 0,1 \%$ $\geq 0,1 \%$ $\geq 1 \%$

H350 : Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
Cancérogène catégorie 1 A Cancérogène catégorie 2 1 B Cancérogène catégorie 3 2	danger  attention	H350 R40	$\geq 0,1 \%$ $\geq 0,1 \%$ $\geq 1 \%$
Mutagène catégorie 1 A Mutagène catégorie 2 1 B Mutagène catégorie 3 2	T (toxique) T (toxique) Xn (nocif)		$\geq 0,1 \%$ $\geq 0,1 \%$ $\geq 1 \%$
Toxique pour la reproduction Toxique pour la reproduction Toxique pour la reproduction	Xn (nocif) Xn (nocif) Xn (nocif)	R60 et/ou R61 R60 et/ou R61 R62 et/ou R63	$\geq 0,5 \%$ $\geq 0,5 \%$ $\geq 5 \%$

R40 : effets cancérigènes suspectés : preuves insuffisantes

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
Cancérogène catégorie 1 A		H350	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 2 1 B		H351	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 2 2			≥ 1 %

H351 : susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement		Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
Cancérogène catégorie 1 ^A	danger		H350	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 2 ^{1 B}			H351	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 3 ²	attention			≥ 1 %
Mutagène catégorie 1 ^A	danger		R46	≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 2 ^{1 B}			R46	≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 3 ²	attention		R68	≥ 1 %
Toxique pour la reproduction catégorie 1 ^A	T (toxicité pour la reproduction)		R60 et/ou R61	≥ 0,5 %
Toxique pour la reproduction catégorie 2 ^B			R62 et/ou R63	≥ 0,5 %
Toxique pour la reproduction catégorie 3 ^C				≥ 5 %

R46 : Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement		Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
Cancérogène catégorie 1 A Cancérogène catégorie 2 1 B Cancérogène catégorie 3 2	danger attention		H350 H351	$\geq 0,1 \%$ $\geq 0,1 \%$ $\geq 1 \%$
Mutagène catégorie 1 A Mutagène catégorie 2 1 B Mutagène catégorie 3 2	danger attention		H340 R68	$\geq 0,1 \%$ $\geq 0,1 \%$ $\geq 1 \%$

H340: peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement		Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
Cancérogène catégorie 1 ^A Cancérogène catégorie 2 2 ^{1 B} Cancérogène catégorie 3 3 ²	danger attention		H350 H351	≥ 0,1 % ≥ 0,1 % ≥ 1 %
Mutagène catégorie 1 ^A Mutagène catégorie 2 2 ^{1 B} Mutagène catégorie 3 3 ²	danger attention		H340 R68	≥ 0,1 % ≥ 0,1 % ≥ 1 %
Toxique pour la reproduction catégorie 1 ^A Toxique pour la reproduction catégorie 2 2 ^{1 P} Toxique pour la reproduction catégorie 3 3	T (toxique) T (toxique) T (toxique)		R61 R62 et/ou R63	≥ 0,5 % ≥ 0,5 % ≥ 5 %

R68 : Possibilité d'effets irréversibles

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
Cancérogène catégorie 1 ^A Cancérogène catégorie 2 ^{1 B} Cancérogène catégorie 3 ²	danger attention 	H350 H351	$\geq 0,1 \%$ $\geq 0,1 \%$ $\geq 1 \%$
Mutagène catégorie 1 ^A Mutagène catégorie 2 ^{1 B} Mutagène catégorie 3 ²	danger attention 	H340 H341	$\geq 0,1 \%$ $\geq 0,1 \%$ $\geq 1 \%$

H341: susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases	Concentration
Cancérogène catégorie 1		H350	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 2		H351	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 3		H352	≥ 1 %
Toxique pour la reproduction catégorie 1		R60 et/ou R61	≥ 0,5 %
Toxique pour la reproduction catégorie 2		R60 et/ou R61	≥ 0,5 %
Toxique pour la reproduction catégorie 3		R62 et/ou R63	≥ 5 %

R60 : Peut altérer la fertilité.
R61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
------------	---------	-------------------	-----------

H360: peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

Toxique pour la reproduction catégorie 1 A Toxique pour la reproduction catégorie 2 1 B Toxique pour la reproduction catégorie 3 2		H360 R62 et/ou R63	≥ 0,5 % ≥ 0,5 % ≥ 5 %
---	---	------------------------------	---

≥ 0,3 %
 ≥ 0,3 %

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil
Cancérogène		H341	≥ 0,1 % ≥ 1 %
Toxique pour la reproduction catégorie 1 A Toxique pour la reproduction catégorie 2 1 B Toxique pour la reproduction catégorie 3 2		H360 R62 et/ou R63	≥ 0,5 % ≥ 0,5 % ≥ 5 %

≥ 0,3 %
 ≥ 0,3 %

R62 : Risque possible d'altération de la fertilité.
R63 : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
------------	---------	-------------------	-----------

H361: susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

<p>Toxique pour la reproduction catégorie 1 A</p> <p>Toxique pour la reproduction catégorie 2 1 B</p> <p>Toxique pour la reproduction catégorie 3 2</p>		<p>H360</p> <p>H361</p>	<p>≥ 0,5 %</p> <p>≥ 0,5 %</p> <p>≥ 5 %</p>
--	---	---------------------------------------	---

≥ 0,3 %
 ≥ 0,3 %
≥ 3,0 %

Limite de concentration qui détermine la classification d'un mélange CMR

Classement		Symbole	Phrases de risque	Seuil (1)
Cancérogène catégorie 1 A	danger		H350	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 2 1 B				≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 3 2	attention		H351	≥ 1 %

H362: peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

Toxique pour la reproduction catégorie 1 A	danger		H360	≥ 0,5 %	≥ 0,3 %
Toxique pour la reproduction catégorie 2 1 B				≥ 0,5 %	≥ 0,3 %
Toxique pour la reproduction catégorie 3 2				≥ 5 %	≥ 3,0 %

**Ayant des effets sur ou via l'allaitement
(catégorie supplémentaire)**

Pas de mention
d'avertissement

H362

≥ 0,3 %

Différences entre le SGH et le système actuel



T+ - Très toxique

préparation (non gazeuse) contenant 0,5 % ou plus
d'une substance toxique pour la reproduction
de catégorie **1** (R60 ou R61)

toxique pour la reproduction de catégorie 1

Différences entre le SGH et le système actuel



T+ - Très toxique

préparation (non gazeuse) contenant 0,5% ou plus
d'une substance ou d'un mélange de substances
toxiques pour la reproduction de catégorie 1

**CLP prévoit une concentration
seuil plus sévère**

Différences entre le SGH et le système actuel



T+ - Très toxique

préparation (non gazeuse) contenant 0,5 % ou plus
d'une substance ou d'un mélange de substances
toxiques pour la reproduction de catégorie 1

**CLP prévoit une concentration
seuil plus sévère**

un mélange contenant **0,3 %** ou plus d'une
substance toxique pour la reproduction de
catégorie 1 sera classé

toxique pour la reproduction de catégorie 1





Note H (tableau 3.2):

La classification et l'étiquette mentionnées pour cette substance s'appliquent à la ou aux propriété(s) dangereuse(s) indiquée(s) par la ou les phrase(s) de risque en liaison avec la ou les catégorie(s) de danger mentionnée(s). Les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval de cette substance sont tenus d'effectuer une recherche afin de prendre connaissance des données pertinentes et accessibles qui se rapportent à toutes les autres propriétés pour classer et étiqueter la substance. L'étiquette définitive doit être conforme aux exigences énoncées à la section 7 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Note J:

La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n° EINECS 200-753-7). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon et du pétrole, visées à la partie 3.





Note M:

La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,005 % poids/poids de benzo[a]-pyrène (n° EINECS 200-028-5). La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon, visées dans la troisième partie.

Note N:

La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et s'il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérogène. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la troisième partie.



Ancien étiquetage



F - Facilement inflammable

BONCOLOR
1bis, rue de la source
92390 PORLY
Tél.: 01-98-76-54-32

ETHYLBENZENE



Xn - Nocif

Facilement inflammable
Nocif par inhalation

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles – Ne pas fumer
Eviter le contact avec la peau et les yeux
Ne pas jeter les résidus à l'égout

202-849-4 - Etiquetage CE

Etiquetage

- informations requises pour le nouvel étiquetage sont les suivantes :
 - identité du fournisseur
 - identificateurs du produit
 - substances: nom chimique ou numéro d'identification
 - mélanges :dénomination ou le nom commercial du produit + **nom chimique de certaines des substances entrant dans la composition du mélange et responsables d'une partie de la classification**

Etiquetage: les pictogrammes de dangers



SGH01



SGH02



SGH03



SGH04



SGH05



SGH06



SGH07



SGH08



SGH09

Nouvel étiquetage

- pictogrammes de danger
- mentions d'avertissement: « danger » , « attention »
- mentions de danger (H + 3 chiffres) = phrases de risque
(avec changement de codification et de « tournure » de phrase)
- conseils de prudence (P + 3 chiffres) = phrases de sécurité
(avec changement de codification et de « tournure » de phrase)
- section des informations supplémentaires et spécifiques au produit (avec codification spéciale EUH)

Nouvel étiquetage

Pictogrammes de danger



Société BONCOLOR
1 bis, rue de la source 92390 PORLY
Tél.: 01-23-45-67-89



TRICHLOROETHYLENE

Mention d'avertissement

DANGER

Mentions de danger

- Peut provoquer le cancer
- Susceptible d'induire des anomalies génétiques
- Provoque une sévère irritation des yeux
- Provoque une irritation cutanée
- Peut provoquer somnolence ou vertiges
- Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence

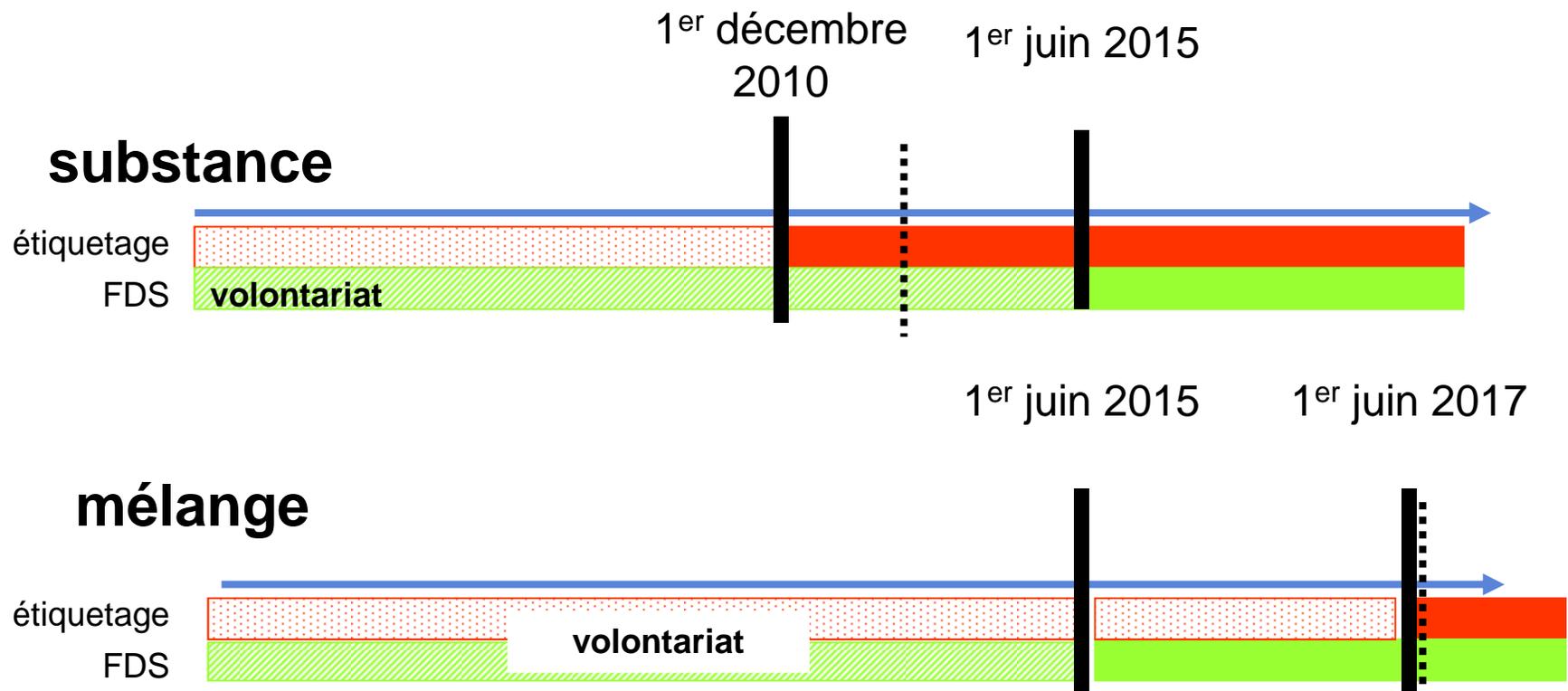
- Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
- En cas d'exposition prouvée ou suspectée, consulter un médecin
- Eviter le rejet dans l'environnement

N° CE 201-167-4

Dates de mise en application du règlement CLP

- **période de transition**
- Durant la périodes de transition il n'y aura, en aucun cas, de double étiquetage sur les produits
- Les informations « doublons » entre ancienne classification et nouvelle classification apparaîtra dans les FDS
- Les délais d'application est différents s'il s'agit d'une substance ou d'un mélange

Dates de mise en application du règlement CLP



⋮ Dérogation de 2 ans (pour les produits mis sur le marché avant les dates butoirs)

Tableau 3.5.2

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange, classés comme agents mutagènes des cellules germinales, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange		
	Mutagène de la catégorie 1A	Mutagène de la catégorie 1B	Agent mutagène de la catégorie 2
Agent mutagène de la catégorie 1A	≥ 0,1 %	—	—
Agent mutagène de la catégorie 1B	—	≥ 0,1 %	—
Agent mutagène de la catégorie 2	—	—	≥ 1,0 %

Note

Les limites de concentration présentées au tableau ci-dessus s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume).

Tableau 3.5.3

Éléments d'étiquetage pour les agents mutagènes sur les cellules germinales

Classification	Catégorie 1A ou catégorie 1B	catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H340: Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H341: Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Conseil de prudence Prévention	P201 P202 P281	P201 P202 P281
Conseil de prudence Intervention	P308 = P313	P308 = P313
Conseil de prudence Stockage	P405	P405
Conseil de prudence Élimination	P501	P501

Table 3.6.2

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme agents cancérogènes, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange		
	Agent cancérogène de la catégorie 1A	Agent cancérogène de la catégorie 1B	Agent cancérogène de la catégorie 2
Agent cancérogène de la catégorie 1A	≥ 0,1 %	—	—
Agent cancérogène de la catégorie 1B	—	≥ 0,1 %	—
Agent cancérogène de la catégorie 2	—	—	≥ 1,0 % [note 1]

Note

Les limites de concentration présentées au tableau ci-dessus s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume).

Note 1

Si un agent cancérogène de la catégorie 2 est présent dans le mélange en tant que composant à une concentration ≥ 0,1 %, une fiche de données de sécurité est délivrée sur demande pour le mélange.

Tableau 3.6.3

Éléments d'étiquetage pour la cancérogénicité

Classification	Catégorie 1A ou catégorie 1B	catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H350: Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H351: Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Conseil de prudence Prévention	P201 P202 P281	P201 P202 P281
Conseil de prudence Intervention	P308 = P313	P308 = P313
Conseil de prudence Stockage	P405	P405
Conseil de prudence Élimination	P501	P501

Tableau 3.7.2

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme toxiques pour la reproduction ou en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange			
	Toxique pour la reproduction (catégorie 1A)	Toxique pour la reproduction (catégorie 1B)	Toxique pour la reproduction (catégorie 2)	Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)
Toxique pour la reproduction (catégorie 1A)	≥ 0,3 % [Note 1]			
Toxique pour la reproduction (catégorie 1B)		≥ 0,3 % [Note 1]		
Toxique pour la reproduction (catégorie 2)			≥ 3,0 % [Note 1]	
Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)				≥ 0,3 % [Note 1]

Note

Les limites de concentration présentées au tableau ci-dessus s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume).

Note 1

Si un toxique pour la reproduction de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 ou si une substance classée comme ayant des effets sur ou via l'allaitement sont présents dans le mélange à une concentration supérieure à 0,1 %, une fiche de données de sécurité est délivrée sur demande pour le mélange.

Tableau 3.7.3

Éléments d'étiquetage attribués aux toxiques pour la reproduction

Classification	Catégorie 1A ou catégorie 1B	catégorie 2	Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)
Pictogrammes SGH			Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
Conseil de prudence Prévention	P201 P202 P281	P201 P202 P281	P201 P260 P263 P264 P270
Conseil de prudence Intervention	P308 = P313	P308 = P313	P308 = P313
Conseil de prudence Stockage	P405	P405	
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	

Notes relatives à l'identification, à la classification et à l'étiquetage des substances

Note A:

Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, le nom de la substance doit apparaître sur l'étiquette sous l'une des dénominations qui figurent dans la troisième partie.

Dans la troisième partie, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type «composés de ...» ou «sels de ...». Dans ces cas-là, le fournisseur est tenu de préciser sur l'étiquette le nom exact, en tenant dûment compte des dispositions du point 1.1.1.4.

Note B:

Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration.

Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type «acide nitrique...%».

Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

Note C:

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères.

Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note D:

Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie.

Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».

Note E (tableau 3.2):

Les substances ayant des effets spécifiques sur la santé humaine (chapitre 4 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE) qui sont classées comme cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction dans les catégories 1 ou 2 se voient attribuer la note E lorsqu'elles sont également classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou nocives (Xn). Pour ces substances, les phrases R20, R21, R22, R23, R24, R25, R26, R27, R28, R39, R68 (nocif), R48 et R65 ainsi que toutes les combinaisons de ces phrases de risque doivent être précédées du terme «également».

Note F:

Cette substance peut contenir un stabilisant. Si le stabilisant modifie les propriétés dangereuses de la substance, telles qu'elles sont indiquées par la classification figurant dans la troisième partie, la classification et l'étiquetage doivent être effectués conformément aux règles régissant la classification et l'étiquetage des mélanges dangereux.

Note G:

Cette substance peut être mise sur le marché sous une forme explosible, auquel cas elle doit être évaluée à l'aide de méthodes d'essai appropriées. La classification et l'étiquetage fournis reflètent les propriétés explosibles.

Note H (tableau 3.1):

La classification et l'étiquetage mentionnés pour cette substance s'appliquent à la ou aux propriétés dangereuses indiquées par la ou les mentions de danger en liaison avec la ou les classes et la ou les catégories de danger mentionnées. Les dispositions de l'article 4 visant les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval de la substance s'appliquent à toutes les autres classes et catégories de danger. Pour les classes de danger où la voie d'exposition ou la nature des effets entraîne une différenciation de la classification de la classe de danger, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval est tenu d'envisager les voies d'exposition et la nature des effets qui n'ont pas encore été pris en considération.

L'étiquette définitive doit être conforme aux dispositions de l'article 17 et de la section 1.2 de l'annexe I.



Note K:

La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de 1,3-butadiène (n° EINECS 203-450-8). Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, les conseils de prudence (P102-)P210-P403 (tableau 3.1) ou les phrases S (2-)9-16 (tableau 3.2) doivent à tout le moins s'appliquer. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la troisième partie.

Note L:

La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346 «Détermination de substances aromatiques polycycliques dans les huiles de base lubrifiantes inutilisées et les coupes pétrolières sans asphaltène — méthode de l'indice de réfraction de l'extraction de diméthyl-sulfoxyde», Institute of Petroleum de Londres. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la troisième partie.



Note P:

La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n° EINECS 200-753-7).

Si la substance n'est pas classée comme cancérigène, les conseils de prudence (P102)P260-P262-P301 + P310-P331 (tableau 3.1) ou les phrases S (2-)23-24-62 (tableau 3.2) doivent à tout le moins s'appliquer.

La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la troisième partie.



Note Q:

La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance remplit une des conditions suivantes:

- un essai de biopersistance à court terme par inhalation a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 μm ont une demi-vie pondérée inférieure à 10 jours; ou
 - un essai de biopersistance à court terme par instillation intratrachéale a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 μm ont une demi-vie pondérée inférieure à 40 jours; ou
 - un essai intrapéritonéal approprié n'a révélé aucun signe d'un excès de cancérogénicité; ou
 - un essai approprié à long terme par inhalation a révélé une absence d'effets pathogènes significatifs ou de modifications néoplastiques.
- 



Note R:

La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer aux fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, est supérieur à 6 µm.

Note S:

Pour cette substance, l'étiquette visée à l'article 17 peut ne pas être requise (voir section 1.3 de l'annexe I) (tableau 3.1).

Pour cette substance, selon l'article 23 de la directive 67/548/CEE (voir section 8 of de l'annexe VI de cette directive) (tableau 3.2), l'étiquette peut ne pas être requise.



Note T:

La substance peut être commercialisée sous une forme qui ne présente pas les dangers physiques indiqués par la classification dans l'entrée figurant dans la troisième partie. Si les résultats obtenus selon la ou les méthodes prévues par l'annexe I, partie 2, du présent règlement révèlent que la forme spécifique de la substance commercialisée ne présente pas ce ou ces dangers physiques, la substance est classée conformément au(x) résultat(s) de l'essai ou des essais effectués. Il y a lieu d'indiquer dans la fiche de données de sécurité les informations pertinentes, y compris une référence au(x) méthode(s) d'essai pertinentes.

Note U (tableau 3.1):

Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.



Notes relatives à la classification et à l'étiquetage des mélanges

Note 1:

Les concentrations indiquées ou, en l'absence de valeurs, les concentrations génériques du présent règlement (tableau 3.1) ou les concentrations génériques de la directive 1999/45/CE (tableau 3.2) sont les pourcentages en poids de l'élément métallique, calculés par rapport au poids total du mélange.

Note 2:

La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du mélange.

Note 3:

La concentration indiquée est le pourcentage en poids des ions de chromate dissous dans l'eau, calculé par rapport au poids total du mélange.

Note 5:

Les limites de concentration pour les mélanges gazeux sont exprimées en pourcentage volume/volume.

Note 7:

Les alliages contenant du nickel sont classés comme sensibilisants cutanés dès lors qu'est dépassé le taux de libération de 0,5 µg Ni/cm²/semaine, mesuré par la méthode d'essai de référence répondant à la norme européenne EN 1811.